

ANNEXE E
RÈGLEMENT INTERDISANT LA CONSOMMATION PAR VOIE DE
COMBUSTION DES PRODUITS DÉRIVÉS DE CANNABIS ET/OU LA CULTURE
ET LA PRODUCTION DE CANNABIS ET DE SES PRODUITS DÉRIVÉS

L'Office municipal d'habitation de Rimouski est soucieux des problèmes que peut causer la fumée causée par la combustion de cannabis et de ses produits dérivés et des risques associés à la production de ceux-ci. Afin de favoriser la santé globale de ses locataires, de protéger les milieux de vie, d'assurer l'intégrité des logements et des immeubles et de maintenir la jouissance paisible des lieux loués, le conseil d'administration de l'OMHR a adopté le présent règlement, **lequel entrera en vigueur dès votre renouvellement de bail pour l'année 2018**. Cette annexe fait partie du règlement d'immeuble en vigueur et fait partie intégrante au bail.

INTERDICTION DE FUMER DU CANNABIS

Dans l'éventualité où la consommation de cannabis sera décriminalisée, le locataire devra s'abstenir de fumer tous produits dérivés de cannabis dans les immeubles de l'Office municipal d'habitation de Rimouski. **Il sera donc strictement interdit de fumer tout produit dérivé de cannabis (feuille, fleur, résine, extractions de résine, huile, etc.) à l'intérieur des logements. Il est à noter que ledit logement s'étend jusqu'au balcon.**

Il sera également **interdit de fumer tout produit dérivé de cannabis dans les aires à usage collectif (salles communautaire, corridor, cages d'escalier, salles polyvalente, espaces de rangements (lockers), etc.) et dans un rayon de 9 mètres des équipements extérieurs à usage communautaire (tables de pic nic, bancs, parcs pour enfants, gazebos, cabanons, balançoires, support à vélo, etc.).**

Le locataire doit voir au respect du règlement et interdire, à toute personne de sa famille ou à toute autre personne à qui il donne accès à son logement, de fumer tout produit dérivé du cannabis dans les endroits interdits.

Dans l'éventualité où la consommation de cannabis est décriminalisée, le locataire aura le droit de fumer dans les zones réservées pour les fumeurs, lesquelles sont situées à l'extérieur d'un périmètre de 9 mètres de la porte d'entrée, des balcons et fenêtres **en respectant les dispositions particulières ci-haut énumérés.**

INTERDICTION DE CULTIVER/TRANSFORMER DU CANNABIS

Dans l'éventualité où la culture de cannabis sera décriminalisée, le locataire devra s'abstenir de cultiver du cannabis dans les immeubles de l'Office municipal d'habitation Rimouski et sur les terrains de ceux-ci. **Il sera donc strictement interdit de cultiver du cannabis et/ou de procéder à sa transformation en produit dérivé à l'intérieur des logements, sur les balcons et/ou sur les terrains de l'OMH.**

NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Tout locataire qui contrevient au présent règlement se verra transmettre un avis écrit conformément à la politique de traitement des plaintes lui demandant de se conformer au règlement et de respecter l'interdiction. À défaut, l'office pourra présenter une demande à la Régie du logement pour non-respect des conditions du bail et demander la résiliation et l'expulsion de tous les occupants.